

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 10 mai 1972.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relative aux associations foncières urbaines.

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1098, 1821 et In-8° 430 ;
2^e lecture : 1871, 2113 et In-8° 533.
Sénat : 1^{re} lecture : 311, 339 et In-8° 136 (1970-1971) ;
2^e lecture : 98 et 159 (1971-1972).

Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 67-1253 d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date, pour les immeubles qu'il concerne, les servitudes ainsi que les droits réels conférés aux preneurs par les baux à construction et les baux emphytéotiques moyennant indemnité due par l'association foncière urbaine et fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Cet arrêté produit les mêmes effets à l'égard des autres droits réels. Toutefois, ces droits peuvent être reportés sur les immeubles ou droits indivis de propriété après remembrement et conservent l'ordre qu'ils avaient sur les immeubles qu'ils grevaient antérieurement à condition que leur publicité soit renouvelée dans les formes et délais qui seront fixés par décret ; ils s'exercent éventuellement sur les soultes.

« L'arrêté du préfet met fin dans les mêmes conditions aux contrats de louage dont ces immeubles étaient l'objet. Si le bail éteint était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 décembre 1953, l'association foncière urbaine devra au preneur une indemnité calculée selon les règles fixées par ce décret, à moins qu'elle ne préfère lui offrir le bail d'un local équivalent à celui dont

la jouissance lui a été retirée. En ce qui concerne les locaux d'habitation ou professionnels, quelle que soit la nature du titre d'occupation, le droit au relogement est exercé comme en matière d'expropriation. »

Article premier bis.

. Conforme
.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
10 mai 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.